[Sarlhac]

LES

PÉRILS
DE LA CONSTITUTION
ET DE L'ÉTAT,

Avec les vices de la répartition des Impôts fonciers et mobiliers, adressés à l'Assemblée Nationale.

Cum in aliquo vitiata esse regula, perdit officium suum. L. I. IN F. ff. DE REG. JUR.

A PARIS,

Chez GATTEY, Libraire au Palais-Royal, n°. 14.

1792.

LES

PÉRILS

DE LA CONSTITUTION ET DE L'ÉTAT.

Avec les vices de la répartition des Impôts fonciers et mobiliers, adressés à l'Assemblée Nationale.

LORSQUE les loix sont entachées de quelques vices, soit dans leurs dispositions, soit dans le mode de leur exécution, on ne peut pas espérer qu'elles produiront le bien qu'on s'en étoit promis, ni qu'on leur accordera la soumission qu'elles obtiennent sans contrainte, quand elles sont justes, utiles, et ponctuellement exécutées.

Une partie de la nation regarde nombre d'articles de la constitution,

Les uns comme contraires aux maximes du culte que nos pères avoient adopté, et que nous avons

conservé, parce qu'il est le plus pur, le plus saint, et le plus convenable à l'humanité ;

Les autres, comme destructifs de notre monarchie, et de toute autorité légitime,

Les autres, comme introductifs de l'anarchie et du désordre ;

Les autres, comme attentatoires aux droits inviolables de la propriété d'une multitude d'individus du royaume.

Et c'est par ces motifs, que cette première partie de la nation refuse de reconnoître la constitution pour loi de l'état.

Une autre partie de la nation ne voit, dans la constitution, qu'une extirpation des abus qui s'étoient introduits dans l'église, dans le gouvernement, dans son administration. Elle y voit aussi une exacte justice pour chacun, et un bonheur infaillible pour tous :

Et sous ces prétextes, elle soutient que la constitution doit être exécutée dans tout son contenu.

Cependant, depuis l'établissement de nos nouvelles loix, loin d'appercevoir l'aurore de cette félicité, qu'elles doivent produire, dans les villes et à la campagne, la misère a tellement augmenté, que les riches jouissent à peine aujourd'hui, d'une honnête aisance ; les aisés sont réduits à la détresse, et le plus grand nombre de ceux qui n'ont que

leurs travaux pour vivre, manquent même de pain.

La diversité d'opinions sur nos nouvelles loix a si fort divisé les membres de l'état, qu'il est notoire qu'une partie s'arme pour en empêcher l'exécution, et l'autre pour la maintenir.

Voilà un premier danger auquel est exposée la constitution : son sort dépend du succès qu'auront les armes de ceux qui se voueront à sa défense.

Si les défenseurs de la constitution parviennent par la force, à la faire exécuter, elle ne sera pas une loi convenue avec tous les membres de l'état, mais un acte de despotisme contre lequel les vaincus s'éléveront toutes les fois qu'ils croiront pouvoir le faire avec avantage ; en sorte que ce premier danger n'aura pas de terme, et la loi, cette médiatrice des humains, ne sera plus pour nous qu'un sujet de discordes, et une source de calamités.

Si au contraire, les défenseurs de la constitution succombent, leur défaite entraînera son inexécution, peut-être même son entière destruction, quoiqu'elle contienne des dispositions qu'il seroit très-important, pour la nation, de conserver.

De quelque côté que panche la sinistre balance, le péril de l'état sera toujours imminent, parce que les dépenses et les ravages d'une guerre entièrement à la charge de la nation, enlèveront les ressources qu'on avoit pour payer la dette publique;

Je vois un second danger pour la constitution dans l'opinion de la partie de la nation, qui n'a pour toute ressource qu'une modique propriété, ou son industrie et ses travaux.

Pour faire agréer la constitution par la partie de la nation, qui paroît la plus disposée à la maintenir, on lui a assuré :

« Que cette loi lui donnoit la liberté, qu'elle » l'affranchiroit de cette multitude d'impôts dont » elle étoit surchargée, qu'elle la rendroit égale à » toutes les autres classes des citoyens de l'état, et » qu'enfin elle opéreroit son bonheur. »

Le temps, ce maître de tout, a déja tiré beaucoup de partisans de la constitution, de l'erreur où l'on les avoit jeté sur la liberté, et le plus grand nombre est aujourd'hui très-convaincu,

Que la liberté dont ils jouissent, n'est pas un don de la nouvelle loi, mais un droit qu'ils tiennent de l'antique constitution du royaume, ainsi que je l'ai démonstrativement prouvé dans un ouvrage sur les causes de nos troubles, intitulé : *Les torts et les intérêts de chacun.* (1).

La liberté donnée par la constitution n'est plus actuellement considérée par une multitude de

---

(1) On le trouve chez M. Gattey, Libraire, Gallerie du Palais-Royal.

ceux, qu'on avoit séduit par ce mot, que comme une licence alarmante par l'introduction du brigandage, et comme un asservissement onéreux par la perte du temps à des assemblées, ou à des fonctions militaires, qui ne leur procurent d'autres avantages, que des peines, et des occasions de dépenses.

La constitution a supprimé, il est vrai, plusieurs impôts indirects; mais depuis cette suppression, tout, excepté le sel et le tabac, est aujourd'hui beaucoup plus cher qu'avant, et cependant on a remplacé les impôts supprimés par ceux du timbre, du droit d'enregistrement, et de patentes, plus gênans et plus onéreux pour le commerce, que ne l'étoient ceux qu'on a supprimé.

Quant à l'égalité prétendue établie par la constitution, entre le plus infortuné et le plus puissant du royaume, tout le monde sait à présent, que l'égalité en droit n'est pas un avantage produit par cette nouvelle loi, puisque tous les citoyens de l'état en jouissoient avant la constitution.

Et aucun ne jouit de cette égalité promise par la constitution, puisque chacun est resté à la place où il étoit avant, avec cette seule différence qu'il y est beaucoup plus malheureux qu'il ne l'étoit.

Enfin, au lieu de ce bonheur général, que la nouvelle loi avoit fait espérer, on n'a vu jusques

à présent ; que le renchérissement des choses nécessaires à la vie, la diminution des moyens de se les procurer, des brigandages, des crimes de tout genre ; et on ne voit dans l'avenir, que les effrayans ravages d'une guerre civile, qui, en faisant périr une multitude d'honnêtes citoyens, épuisera, par ses dépenses, les facultés particulières et publiques.

La partie de la nation, sur la force de laquelle on a le plus compté pour le maintien de la constitution, n'a pour thermomètre de son opinion, que son aisance, ou son besoin ; c'est toujours par l'espoir de parvenir à l'une, ou d'éviter l'autre de ces deux positions, qu'elle se détermine.

On peut facilement surprendre l'opinion de la classe indigente d'une nation par de grands mots qu'elle n'entend pas, ou par des espérances qui la séduisent.

Mais les besoins, et l'inexécution des promesses qu'on lui a faites, la font passer promptemenr à une opinion contraire, si elle lui paroît plus favorable à son sort.

Aussi, voyant que la constitution n'a fait qu'aggraver les maux dont gémissoit la France, au lieu d'y remédier, le plus grand nombre de ses partisans commencent-ils à dire hautement :

« Sous l'ancien régime, quelque vicieux qu'il

» fût, par les abus qui s'y étoient introduits, on » étoit beaucoup moins malheureux que sous le » nouveau. »

Et cette idée, produite par l'expérience, est un danger d'autant plus redoutable pour la constitution, que n'ayant été établie, et ne s'étant soutenue jusqu'à ce jour que par l'opinion de la partie la moins fortunée de la nation, l'opinion contraire chez cette même partie la renversera infailliblement, et déja cette opinion contraire commence à se manifester de toute part.

Enfin, je vois un troisième danger du renversement de la constitution dans les plaintes qui s'élèvent dans presque tous les départemens sur l'excès de l'impôt direct divisé en deux espèces désignées, l'une par la qualite *de contribution foncière*, l'autre par celle *de contribution mobilière*.

Ces deux impôts sont si excessifs dans les départemens de Seine et Marne, et de Seine et Oise, que le plus grand nombre des municipalités refusent d'en faire l'assiette et la répartition, parce qu'elles jugent que la perception en seroit impossible.

S'il en est de même dans les autres départemens, que dans ceux de Seine et Marne, et de Seine et Oise (et on m'a assuré que dans ceux de Normandie, et de beaucoup d'autres provinces,

on jette aussi les hauts cris sur l'énormité de ces deux impots) il est très-certain que la perception ne s'en fera nulle-part, ou ne se fera que dans peu de provinces les moins surchargées.

Si les impôts ne se perçoivent pas, la banqueroute de l'état est inévitable, et si la banqueroute arrive, que deviendra la constitution? que deviendra le royaume ?

Le plus habile politique ne sauroit prévoir, encore moins prévenir les suites horribles de ce funeste événement, et le citoyen éclairé ne peut y réfléchir, sans sentir toutes les agitations de la plus vive terreur.

Cependant les loix sur ces deux impôts ont de sages dispositions, et le taux auquel ils sont fixés, n'est pas exorbitant, vû les besoins de l'état, la suppression de la dixme, et de quelques impôts indirects, qu'il faut bien remplacer au moins en partie, puisqu'ils sont nécessaires au soutien du gouvernement.

Mais la répartition de ces deux impôts foncier et mobilier, a été faite d'une manière si peu conforme aux loix qui les ont établi, et avec tant d'inégalité, qu'en comparant la quotité d'un département avec celle d'un autre, il s'y trouve des différences si énormes, qu'on ne peut supposer que ces différences n'aient eu pour causes, que

la plus-value, ou l'infériorité des sols des départemens; parce qu'il est notoire que plusieurs de ceux qui sont les moins chargés, sont les plus productifs.

Cette inégalité est telle, que dans les départemens de Seine et Marne, de Seine et Oise, les impôts y sont du tiers, de moitié, des trois quarts, du double, même du triple, comparativement à d'autres départemens dont le sol est généralement reconnu être de meilleure qualité que le leur.

L'inégalité de la répartition générale des impôts a eue deux causes, savoir :

L'une, l'arbitraire qu'on a substitué en les répartissans aux règles établies par les loix qui les ont constitué.

L'autre, l'impéritie, ou l'indifférence qu'ont eu pour les intérêts de leurs commettans, les députés des départemens surchargés.

Voilà des vérités constantes : --- Les loix sur les impôts sont sages. --- Le taux des impôts n'est point excessif. --- Mais on ne s'est point conformé aux loix pour les répartir, et leur répartition est non seulement injuste, mais même elle donne lieu de soupçonner qu'on veut en percevoir beaucoup plus qu'il n'en a été établi.

Je vais maintenant donner la preuve de chacune

de ces assertions dans le même ordre que je les ai avancées.

§. I.

Les Loix sur les Impôts sont sages.

Une loi du mois de novembre 1790, sanctionnée le premier décembre suivant, porte qu'à compter du premier janvier 1791, il sera établi une contribution foncière, qui sera répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières à raison de leur revenu net; mais elle ne dit pas de quelle quotité du revenu net sera cette contribution.

Pour que l'égalité proportionnelle prescrite par cette loi, fût exactement observée, elle a ordonné, par l'art. V, du tit. II, que les officiers municipaux avec des commissaires adjoints, seroient tenus de faire l'évaluation, section par section, de toutes les propriétés foncières de leurs communautés.

Cette même loi a prescrit la forme de ces évaluations, et a ordonné qu'il y fût procédé immédiatement après sa publication, sans qu'il fût besoin d'attendre aucun mandement des assemblées administratives.

La célérité que cette loi vouloit qu'on mît à ces évaluations, n'avoit d'autre objet que d'ac-

quérir une connoissance exacte du produit net de tout le royaume, afin de proportionner les impôts à ce produit.

Mais avant que ces évaluations aient été faites, une nouvelle loi du 26 mars dernier a fixé l'impôt foncier pour tout le royaume, à la somme de 240,000,000 liv., et a réglé la quotité que chaque contribuable supporteroit au sixième du produit net de ses propriétés.

Cette seconde loi a établi un second impôt sous la désignation de *contribution mobilière*, sans en fixer le montant, qui ne paroît l'avoir été que par la troisième loi dont je parlerai dans un instant.

Suivant l'esprit et la lettre des loix du mois de décembre 1790, et mars 1791, la répartition de 240,000,000 liv. de contribution foncière, ne pouvoit être faite avec l'exacte proportion prescrite par la première de ces loix, que sur le produit net de tout le royaume, établi par les évaluations de chaque département.

Ce n'étoit non plus que sur le produit du revenu net de chaque département, qu'on pouvoit déterminer la quotité pour laquelle il devoit contribuer au paiement des 240,000,000, auxquels la loi du mois de mars avoit fixé la contribution foncière de tout le royaume.

Cependant, sans le rapport des évaluations exigées par les loix des mois de décembre 1790 et mars 1791; une troisième loi du mois de juin dernier a arbitrairement réparti entre les 83 départemens, tant les 240,000,000 de contribution foncière, que la contribution mobilière, qu'elle a fixé à 60,000,000; c'est-à-dire, au quart de la contribution foncière.

Et c'est cette répartition arbitraire, contraire aux loix, qui a produit l'inégalité et l'injustice, que je démontrerai dans un instant.

§. II.

Le taux des Impôts n'est pas excessif.

Suivant un précis de la nouvelle Géographie de France, fait sous les yeux du comité de constitution, et sur ses procès-verbaux contenant l'étendue superficielle de chaque département, le nombre de ses habitans, avec la quotité de ses impositions foncière et mobilière,

Le royaume contient 27,187 lieues quarrées de 2,282 toises chaque, et la lieue donnant 5,786 arpens 124 toises, à la mesure de 18 pieds pour perches, et 100 perches par arpent, il s'ensuit que le royaume a une superficie de 157,107,727 arpens 688 toises.

Mais toute cette superficie n'est pas susceptible de culture; je crois qu'il en faut distraire le quart

pour les espaces occupées par les villes, bourgs, villages, hameaux, chemins, rivières, ruisseaux, ou terres absolument stériles.

Je conviens qu'il y a quelques parties du royaume, dans lesquelles il peut y avoir plus du quart non susceptible de culture ; mais il en est beaucoup plus, où il n'y a pas seulement le sixième d'inculte, et par conséquent, en considérant un quart du total comme ne produisant aucuns fruits, très-certainement j'en suppose plus qu'il n'y en a.

Ce quart, non susceptible de fruits, déduit sur la totalité de la superficie du royaume, il reste 117,880,795 arpens productifs, sur lesquels l'impôt foncier doit porter ; mais il doit porter aussi sur toutes les maisons des villes, bourgs, villages et hameaux.

De l'impôt foncier fixé par la loi du mois de mars dernier, à 240,000,000 ; au moins, le huitième doit être supporté par les maisons des villes, villages, bourgs, manufactures, moulins et usines.

Ce 8e montant à 30,000,000, déduit sur les 240,000,000, d'impôt foncier, le réduit à 210,000,000, qui doivent être répartis sur les 117,780,795, arpens de terres productives.

Ces 210,000,000 d'impôt foncier répartis sur 117,880,795 arpens, ne les chargent que

de 1 liv. 15 f. 8 den. par arpent de toute qualité.

Mais il seroit injuste d'en faire la répartition de cette manière, parce que celui qui a le fond le plus ingrat, ne doit pas payer autant que celui qui a le plus fertile, et c'est pour éviter cette injustice, que la loi du mois de décembre 1790 a ordonné l'évaluation des propriétés par sections.

Pour prouver mon assertion, que le taux de l'impôt foncier n'est pas excessif, je divise les 117,880,795 arpens 741 toises productifs en quatre portions égales, dont je charge celle contenant les fonds de première qualité, de 2 liv. 10 f. 2 den. par arpent; celle des fonds de deuxième qualité, de 2 liv. 2 den.; celle des fonds de troisième qualité, de 1 liv. 10 f. 2 den., et celle des fonds de la plus basse qualité, de 1 liv. 2 den. aussi par arpent.

Ces quatre classes, composées chacune de 29,495,199 arpens, 185 toises multipliées par le taux que je lui attribue, donnent 210,220,752 l. 10 f. 11 den., par conséquent elles remplissent les 210,000,000 d'impôt foncier, et donnent même plus de 220,000 liv. en sus.

A l'égard de l'impôt mobilier, il est, suivant la loi du 3 juin dernier, du quart de l'impôt foncier, et il doit être réparti dans la même pro-

portion

portion, en sorte que celui qui supporte 400 liv. d'impôt foncier, doit payer 500 l. pour les deux, et en y joignant même un sol pour livre de chacun des impôts, il ne doit pour toutes charges que 525 liv.

Si dans la répartition des impôts, on se fût exactement conformé à la loi, les héritages de première qualité ne payeroient, pour les deux impôts, que 3 liv. 5 ſ. au plus, les autres à proportion, et il faudroit être déraisonnable, pour se plaindre de ce taux, sur-tout lorsqu'il n'y a plus de dîme à payer, et lorsque l'État a besoin des plus grands secours.

§. III.

Injustice de la répartition des Impôts.

Des calculs que j'ai fait avec soin, sauf pour les fractions dont je n'ai pas cru nécessaire de m'occuper, il résulte,

D'un côté que les héritages productifs du royaume ne sont grevés par l'impôt foncier, que jusqu'à concurrence de 1 liv. 15 ſ. 8 den. par arpent, de quelque nature, en qualité qu'ils soient.

De l'autre, qu'en formant quatre classes de ces héritages productifs, ceux de première qualité ne doivent supporter que 2 liv. 10 ſ. 2 den.

par arpent, ceux de la seconde, 2 liv. 2 den.; ceux de la troisième, 1 liv. 10 f. 2 den., et ceux de la quatrième, 1 liv. 2 den.

D'après de pareilles bases, ou à-peu-près semblables, que la raison et l'équité vouloient qu'on adoptât, à défaut des évaluations ordonnées par la loi du mois de décembre 1790, la quotité de l'impôt foncier pour les départemens de Seine et Marne, et de Seine et Oise, en supposant même tous leurs héritages de première qualité (et compensation faite des uns aux autres, ils ne sont pas même de la seconde) ne devoit être, savoir :

Pour le département de Seine et Marne, que de la somme de 3,275,551 l., puisque ce département ne contient que 300 lieues superficielles, dont les trois quarts productifs de fruits, ne donnent, que 1,301,881 arpens; et sa quotité dans l'impôt foncier étant de 5,450,800 liv. elle est de moitié et près d'un sixième en sus de ce qu'elle seroit, en supposant tous ses héritages de première qualité, quoiqu'ils ne le soient pas.

Pour le département de Seine et Oise, sa quotité dans l'impôt foncier ne devroit être que de la somme de 3,108,194 liv., son étendue superficielle n'étant que de 286 lieues, donnant seulement 1,237,945 arpens productifs, et étant de 7,341,400 liv., elle est du double et plus d'un

sixième en sus de ce qu'elle devroit être en supposant aussi, quoique ce ne soit pas vrai, tous ses héritages de première qualité.

Une seconde preuve de l'inégalité dans la répartition générale de l'impôt foncier, résulte du rapprochement de la quotité d'un département à celle d'un autre.

On voit, par ce rapprochement, que le département de l'Aîne ayant 379 lieues de superficie; celui de la Marne 405, celui de la côte d'Or 445, et celui de la Gironde 537, tandis que ceux de Seine et Marne, et de Seine et Oise, n'en ont que le premier 300, et le second seulement 286; il y a différence principalement entre celui de Seine et Oise, et ces quatre départemens d'un quart, du tiers, de moitié et de presque du double en superficie.

Cependant, la quotité de l'impôt à supporter par chacun de ces quatre départemens, est inférieure à peu-près dans les mêmes proportions; aussi chaque arpent productif de ces quatre départemens, ne sont-ils chargés, savoir;

Dans celui de l'Aîne, que de 2 liv. 17 f. 11 d.; dans celui de Marne, de 2 liv. 7 f. 2 d.; dans celui de la Gironde, de 1 liv. 14 f. 3 d.; et dans celui de la Côte-d'Or, de 1 liv. 13 f.

Tandis que dans le département de Seine et

Marne, chaque arpent est chargé de 4 liv. 3 f. 8 d.; et dans celui de Seine et Oise, de 5 liv. 18 f. 8 d.

L'injustice sur la répartition de la contribution foncière s'est étendue sur la répartition de la contribution mobilière, parce que la loi du 3 juin dernier ayant fixé ce second impôt au quart de l'impôt foncier, cette loi l'a réparti en même temps, et dans la même proportion qu'elle a réparti l'impôt foncier.

D'où il suit, que les départemens de Seine et Marne, et de Seine et Oise, supportent dans les deux impôts plus du double qu'ils n'en supporteroient, s'ils eussent été répartis avec équité en suivant les loix qui les ont établi.

En vain pour excuser cette énorme disparité de charge des départemens de Seine et Marne, et de Seine et Oise, d'avec la charge de chacun des quatre départemens que je viens de leur comparer, voudroit-on objecter,

Que dans ceux de Seine et Marne, et de Seine et Oise, il y a moins de terres non productives, que leur sol est plus fertile, que le commerce y a plus d'activité, et que les habitans y sont plus riches que dans les quatre départemens qui leur sont comparés,

Parce que pour écarter cette objection, il suffiroit de faire connoître les provinces où sont si-

tués ces quatre départemens avec leurs chefs-lieux.

Le département de l'Aîne, dont Laon est le chef-lieu, contient le Soissonnois avec une partie de la Picardie, jusques au-delà de Saint-Quentin, et tout le monde sait que c'est dans ces cantons que sont les meilleures terres à bleds du royaume.

Dans le département de la Côte d'Or, dont Dijon est le chef-lieu, se récoltent les bons vins de Bourgogne, tels que ceux de Beaune, de Pouilly, &c. et son sol est en outre propre à toutes les autres productions de la terre.

Le département de la Marne, dont Reims est la capitale, produit ces vins de Champagne si renommés, et les autres productions de la terre y sont d'aussi bonne qualité et aussi abondantes que dans nos autres provinces.

Enfin, le département de la Gironde, dont Bordeaux est le chef-lieu, donne ces vins de qualité si supérieure, et si recherchée, que la majeure partie passe chez l'étranger, même au-delà des mers, et il y a fort peu de terrein stéril, ce qu'on appelle les landes de Bordeaux, ne fesant pas partie du département.

Dans les départemens de Seine et Marne et de Seine et Oise, dont les chefs-lieux sont,

Melun et Versailles ; il y a au moins un tiers des terres qui ne produisent que du seigle, un tiers donne des bleds de très-mince qualité, et le surplus en donne de très-bons ; mais les vins y sont si mauvais, que les meilleurs ne se vendent que 3 ou 4 f. au plus, lorsque ceux de Champagne, de Bourgogne et de Bordeaux, se vendent 30, 40, 50 f., même jusques à 3 liv. la bouteille.

A l'égard du commerce et des richesses, il est notoire que la seule ville de Bordeaux en fait et en contient plus à elle seule, que toutes les villes ensemble des départemens de Seine et Marne, et de Seine et Oise ; cependant le département de Bordeaux, avec presque le double d'étendue de plus que celui de Versailles, n'est pas taxé même à deux tiers de ce que supporte celui de Versailles.

J'ignore comment chaque département a procédé à la division entre ses districts, de la quotité des deux impôts qui lui avoit été distribuée, comment les districts ont subdivisé leur contingent entre leurs cantons, et quel mode les cantons ont pris pour déterminer ce que chacune des paroisses qui les composent doivent payer.

Mais je suis bien certain que dans ces divisions et subdivisions, on ne s'est pas plus conformé aux loix des mois de décembre 1790, et mars 1791, qu'on les avoit suivies en faisant la répar-

tition générale des impôts entre les 83 départemens.

J'avance ce fait d'après les plaintes de toutes les paroisses voisines de celle de Chelles, dont les unes sont du département de Melun, et les autres sur celui de Versailles. . .

Ne connoissant ni les évaluations du revenu net de ces paroisses, ni le montant du taux de leurs impositions, je ne saurois attester, comme elles le disent, qu'elles soient taxées les unes au double, les autres au triple de ce qu'elles devroient l'être, à raison de leur revenu net, conformément à la loi.

Mais pour la paroisse de Chelles où j'ai une propriété, je certifie et je vais prouver que le taux de ses contributions foncières et mobilières, est presque du quadruple de ce qu'il devroit être suivant la loi et l'évaluation de son revenu nèt.

Le montant de l'évaluation du revenu de cette paroisse située dans le district de Meaux, département de Melun, n'est que de 54008 liv. dont le sixième donne seulement la somme de 9,002 l. 6 f. 8 d., ci . . . . . . 9002 l. 6 f. 8 d.

La contribution mobilière ne devant être que du quart de la contribution foncière, elle ne monte qu'à 2250 liv. 11 f. 8 d., ci . . . . 2250 l. 11 f. 3 d.

Le ſol pour livre de chacune des deux contributions, ne donne que 562 liv. 12 ſ. 11 d., ci . . . . 562 l. 12 ſ. 11 d.

Total . . . . 11,815 l. 11 ſ. 3 d.

Voilà à quoi devoient monter toutes les impositions de la paroisse de Chelles, et le taux qu'on lui a envoyé pour répartir, est de 40,467 liv.; par conséquent, il est presque quadruple.

En un mot, les deux départemens de Seine et Marne et de Seine et Oise, ne contiennent ensemble que 2,529,826 arpens productifs, qui sont chargés pour les deux impôts de 15,605,300 liv. non compris le sol pour livre, ce qui est à raison de 6 liv. 3 ſ. 6 d. par arpent bon ou mauvais.

Si le surplus du royaume contenant en tout, y compris ces deux départemens, 117,880,795 arpens productifs, étoient imposés dans la même proportion, les deux impôts produiroient 727,963,908 liv. tandis que suivant la loi du 3 juin dernier, il ne doit être perçu que 300,000,000; et c'est par cette raison, que s'élèvent les soupçons qu'on veut percevoir des impôts de beaucoup plus du double de ceux exigés par la loi.

Pour faire cesser toutes plaintes sur l'énormité

des impôts, sur l'inégalité de leur répartition, et pour en accélerer le recouvrement, je vois un moyen facile à mettre en usage, et conforme, tant à la lettre, qu'à l'esprit des loix sur l'impôt.

Ce moyen, en faisant cesser le prétexte de refus de payement de l'impôt comme excessif et injustement réparti, mettra les assemblées administratives à l'abri des soupçons injurieux qui se sont élevés contre elles, et ont affoibli l'obéissance due à leur autorité.

Si parmi ces assemblées, il en est quelqu'une qui ait donné lieu à l'injure qu'on fait presqu'indistinctement à toutes, ce moyen fera connoître les coupables, de manière à ne pouvoir révoquer en doute leur infidélité : voici quel est ce moyen.

Décréter que dans six semaines pour tout délai, quant aux municipalités qui sont dans la distance de 50 lieues de la capitale, et dans trois mois, pour celles qui sont au-delà de 50 lieues.

1°. Toutes ces municipalités seront tenues de faire l'assiette et répartition des deux impôts foncier et mobilier, d'après les évaluations qu'elles ont dû faire de toutes les propriétés foncières de leurs communes, en exécution de la loi du mois de décembre 1790.

2°. Que cette assiette soit faite pour l'impôt

foncier, à raison du sixième du produit net de chaque propriété foncière du contribuable, conformément à la loi du mois de mars 1691.

3°. Que l'impôt mobilier sera réparti dans la proportion du quart de l'impôt foncier de chaque contribuable, suivant la loi du mois de Juin dernier qui a fixé la quotité de l'impôt mobilier, au quart de l'impôt foncier.

4°. Qu'on ne comprendra point dans les rôles, ni les prêtres fonctionnaires, ni ceux qui ont quitté leur cure, ni les religieux, ni les religieuses, vû la modicité de leurs traitemens, sauf à les imposer pour les biens personnels qu'ils peuvent posséder de leurs chefs, soit en fonds, soit en rentes.

5°. Que dans le même délai de six semaines, ou de trois mois, suivant la distance des lieux, chaque municipalité sera tenue d'envoyer une déclaration certifiée véritable par tous ses membres, à peine de 10,000 liv. d'amende contr'eux personnellement en cas de faux, laquelle déclaration contiendra,

Le montant de l'évaluation par elle faite des propriétés foncières de sa commune,

L'affirmation que cette évaluation est exacte, ou que tout au plus elle n'est susceptible que de telle ou telle augmentation.

Le montant du rôle qui aura été arrêté pour les deux impôts,

Et le montant de la somme, qui lui avoit été envoyé par le district, ou le canton, pour en faire la répartition.

Chaque municipalité s'étant imposée d'après sa propre évaluation, elle payera, parce qu'elle n'aura pas de prétexte pour refuser.

L'amende contre les officiers municipaux personnellement, sans répétition contre la commune, fera porter à leur juste taux les évaluations qui pourroient avoir été infidèlement faites.

La réunion au comité d'impositions du montant des rôles de toutes les municipalités, fera connoître s'ils produisent ou non les 300,000,000 auxquels la loi du mois de juin dernier a fixé le montant des deux impôts.

Par l'addition du montant des sommes données à répartir sur chaque municipalité d'un département, on saura si ce département étoit dans l'intention d'en faire percevoir plus qu'il ne lui avoit été distribué par la loi du mois de juin dernier.

Enfin si de la récapitulation générale du montant des rôles de tout le royaume, il résulte qu'ils ne fournissent pas les 300,000,000 jugés nécessaires au besoin de l'état, on connoîtra la somme qu'il s'en manquera, et on la fera supporter, par

chaque département, au marc la livre, en raison du montant des rôles de ses municipalités ; et les départemens la diviseront entre leurs districts dans la même proportion.

Voilà, je crois, un moyen propre à parvenir à une juste répartition.

Le mécontentement des propriétaires causé par la surcharge ou injustice de la répartition des impôts,

La crainte de les avoir augmenté pour le soutien d'une guerre dont le plus heureux succès qu'on puisse lui supposer, ne laisse pas espérer l'avantage d'un petit écu,

L'incertitude dans laquelle l'assemblée qui a terminé ses séances, et celle qui l'a remplacée, a laissé la nation sur le *quantum* de la dette publique,

L'augmentation incalculable de cette dette par le remboursement des offices, par les indemnités promises, par les pensions constituées,

Le défaut de connoissance de la situation active et passive du royaume,

Le défaut d'un compte exact des dons patriotiques du produit des biens vendus, et du produit des revenus de l'état depuis que l'assemblée en a pris les rênes.

La perte de près d'un tiers qu'éprouve actuel-

lement le papier qu'on nous a donné pour remplacer le numéraire qui a tellement disparu, qu'il n'y en a peut-être pas pour 10,000,000 en circulation dans le royaume,

La crainte de voir ce papier tomber dans un plus grand, et peut-être dans un absolu discrédit.

Enfin, la crainte des créanciers de l'état de perdre la majeure partie, et peut-être la totalité de leur dû,

Font tant murmurer contre la constitution, même contre les constituans, qu'il n'y a pas lieu de croire que ces mécontens soient fort disposés à exposer leur vie, et à sacrifier le peu de fortune qui leur reste au maintien d'une loi, qui jusques à-présent n'a fait qu'augmenter leurs maux et leurs inquiétudes.

Cependant sur les cris d'une multitude de gens, la plupart étrangers, qui n'ont d'autres ressources que celles qu'ils ont trouvé, ou espèrent trouver dans nos troubles,

Et sur la jalousie de quelques particuliers enrichis, qui voient avec peine que leur opulence ne les met pas au niveau des illustres maisons du royaume.

On a déterminé le roi à provoquer lui-même la guerre tant contre une partie de ses sujets, que

contre plusieurs puissances de l'Europe ; sans autre motif que celui de faire exécuter dans son royaume une loi qu'on prétend contraire à sa constitution, nuisible à ses sujets, et inquiétante pour les puissances voisines, même pour toute l'humanité à raison des principes qu'on y a établi.

Je crois cette guerre injuste, et sans nulle sorte d'intérêt réel pour le bien général de la nation ;

Je crois que cette guerre, en lui supposant même le succès le plus favorable, rendra inévitable la banqueroute de l'état, et le réduira à une situation dont il est impossible de prévoir toutes les funestes suites.

Voici les raisons qui déterminent ces deux tristes opinions.

§. I.

Injustice et défaut d'intérêt réel dans la guerre annoncée.

L'intérêt général d'une nation n'est composé que des intérêts particuliers de chacun de ses membres ;

D'où il suit qu'en formant une loi pour le bien commun, il faut éviter qu'elle préjudicie aux droits légitimes de chaque individu,

Autrement la loi qu'on feroit ne seroit pas

(comme doit être toute loi juste) un acte conservatoire des droits de chacun, mais un acte qui dépouilleroit l'un pour donner à l'autre.

La constitution a reconnu et consacré ces vérités, en déclarant les propriétés inviolables et sacrés.

Cependant, par une contradiction avec elle-même, la constitution a enlevé,

Au roi, des domaines qui lui étoient propres comme venans de ses ayeuls;

Aux princes du sang, des apanages qui formoient leurs légitimes dans les successions de leurs auteurs;

A la noblesse, des droits utiles d'autant plus légitimes, qu'ils étoient le prix de la concession des héritages sur lesquels ils se percevoient;

A l'église, et aux pauvres dont elle est mère, des propriétés qui assuroient la continuation de notre culte, et des secours aux infortunés;

Ce n'est que par erreur ou par injustice qu'on a pu déclarer indistinctement tout ce qu'on appeloit domaines de la courronne appartenir à la nation.

Ces domaines s'étoient formés de trois espèces de biens, savoir :

De ceux qui avoient été conquis par les armes, et je crois que ceux-là appartiennent à la na-

tion, qui avoit versé son sang, et fourni des contributions pour les conquérir.

De ceux qui étoient venu par confiscation ou déshérence, lesquels je crois encore appartenir à la nation, parce que les confisqués avoient attenté à ses droits, ou violé ses loix, et les décédés sans héritiers avoient vécu dans l'état.

Enfin de ceux que chaque roi ou reine, possédoient en propre lorsqu'ils sont arrivés au trône, ou qui leur sont venu depuis par succession, ou donation.

Je suis fort éloigné de penser que la nation eût aucune sorte de droit sur cette dernière espèce de biens, qu'on a improprement appelé domaine de la couronne, au lieu de domaines personnels des rois.

L'apanage des princes est la portion que les loix de la nature donnent aux enfans sur les biens personnels de leurs pères.

Cet apanage est ce qu'on appelle, dans les familles ordinaires, la légitime des puînés, et il n'y a de différence, qu'en ce que ces puînés disposent à leur gré de leur légitime, tandis que l'apanage des princes est reversible à l'aîné de la famille royale, si ses puînés n'ont pas d'enfans mâles.

Dans cette position, je ne pense pas que l'assemblée nationale ait pu s'emparer ni des domaines

personnels

personnels du roi, ni des apanages des princes.

Tout ce qu'elle pouvoit équitablement faire, se réduisoit à examiner si ces apanages n'étoient pas trop forts, eu égard à la masse des biens qui composent le domaine personnel du roi, et s'ils étoient trop forts, les diminuer avec une juste proportion.

Mais elle ne pouvoit pas dépouiller les princes de toute propriété, pour les réduire à une pension sur le trésor public arbitrairement fixée, et dont l'exactitude du payement seroit subordonnée au plus ou moins de facultés de ce trésor.

Quand Hugues-Capet monta sur le trône, il avoit de grandes propriétés, notamment les comtés de Paris et d'Orléans, qu'il ne donna pas à la nation pour en disposer à son gré.

Lorsque Humbert donna, en 1343, le Dauphiné à Philippe VI, à la charge que l'héritier présomptif de la couronne porteroient le nom et armes de Dauphin, il n'entendoit pas le donner à la nation, qui ne sauroit remplir la condition de la donation.

Ce même Philippe VI acquérant en 1350, de Jacques d'Arragon, roi de Mayorque, les comtés de Roussillon et de Cerdagne dans les Pyrennées, avec la baronne de Montpellier, ne les achetoit

certainement pas pour en faire environ quatre cents ans après un présent à la nation.

En 1450, Charles d'Anjou, comte du Maine, donnant la Provence avec ses autres terres à Louis X, pour en jouir, lui et tous les rois de France ses successeurs, ne les donnoit pas à la nation pour les vendre.

La reine Marguerite, propriétaire du chef de Catherine de Médicis sa mère, des comtés d'Auvergne et de l'Auraguais, en en faisant libéralité en 1606, au Dauphin, n'entendoit pas en gratifier la nation.

Henri IV, réunissant en 1607 ses domaines personnels à ceux de la couronne, ne le faisoit pas dans l'intention que ce qu'on appelle la nation, les vendroit partiellement au premier qui se présenteroit pour les acquérir.

Enfin, les reines ont eu des dots, des patrimoines, qui ont dû passer à leurs descendans.

Sur tous ces biens, et sur une multitude d'autres que je ne connois pas, tous les puînés de la famille royale ont un droit incontestable dont qui que ce soit ne doit les priver.

La famille royale qui nous gouverne, ne doit pas être traitée comme celle de ces hommes qui ont formé des états, ou sont montés sur des trônes sans autre fortune que la hardiesse et le succès de leurs entreprises.

Cette famille qui, lors de son élévation au trône, étoit propriétaire de son chef de biens énormes, ne doit pas être dépouillée de ses propriétés, pour être réduite, pour subsister, à ce qu'il plaira à la nation lui accorder, et il faut au moins la laisser jouir de ce que les règles d'équité et les lois de nature lui assurent.

Dans mon précédent ouvrage, ayant mis dans tout leur jour les preuves que la constitution a violé, les propriétés de la noblesse et de l'église, je me dispense de rappeller ici ces preuves, et je passe à l'examen des motifs de la guerre à laquelle il paroît que nous allons incessamment nous livrer.

Il faut, dit-on, que la constitution s'exécute dans son entier, parce que :

1°. L'aliénation des domaines royaux, et celle des biens de l'église, sont nécessaires pour acquitter la dette de l'état.

Parce que l'abolition de la noblesse est aussi nécessaire pour établir l'égalité entre tous les individus du royaume.

Parce que la suppression de tous droits seigneuriaux est indispensable, ces droits seigneuriaux étant des servitudes incompatibles avec la liberté décrétée par la constitution.

Tels sont les principaux motifs pour lesquels les partisans de la constitution livrent l'état à une

guerre, qui va mettre le comble à nos malheurs.

Je sais que la justice, l'honneur de la nation, et le salut de l'état, veulent que la dette publique soit fidèlement acquittée.

Mais sans connoître le montant de cette dette, étoit-il raisonnable de l'augmenter d'une multitude d'objets qui n'étoient ni exigés ni exigibles ?

Et la loi qui, aulieu de faire connoître et assurer, d'une manière équitable, le paiement de cette dette, l'a augmentée sans qu'on sache jusques à quel point. Est-elle donc une loi si respectable, qu'il faille sacrifier à son maintien la vie et la fortune des citoyens de l'état ?

Etoit-il juste d'ordonner, pour l'acquit de cette dette, la vente de biens qui n'appartenoient pas à l'état, même de ceux de l'église sur lesquels tous les pauvres ont un droit incontestable ?

Pour examiner ce point d'équité, n'y a-t-il pas d'autre moyen que celui de la guerre ?

Enfin, les frais immenses que nécessite une guerre, les ravages qu'elle cause dans les lieux qui en sont le théâtre ; la détresse où elle réduira l'état déja sans numéraire, et n'ayant que du papier discrédité, sont-ils des moyens propres à opérer sa libération ?

Je ne trouve pas plus de fondement dans le

second motif de la guerre que nous allons entreprendre, qu'il y en a dans le premier.

En effet, quand on sera dispensé d'employer pour désigner quelques individus, les qualités de *chevalier*, *baron*, *comte*, *marquis*, *ou duc*, très-certainement personne n'aura douze sols de plus dans sa poche.

L'égalité établie par la constitution ne fera point passer le malheureux, de sa chaumiere, dans une superbe maison, ne le dispensera pas des durs travaux qui le fatiguent, ni n'ajoutera pas un poulet au pain bis qui fait sa nourriture.

La noblesse ayant renoncé à tous privilèges pécuniaires, et tous les sujets de l'état, quoique non nobles, étant admissibles aux places, aux dignités, sa suppression, loin de procurer quelque avantage au surplus de la nation, lui préjudicieroit énormement par les raisons que j'en ai déduit en traitant des causes de nos troubles.

Etant certain, comme je l'ai démontré, que l'abolition de la noblesse ne peut que nuire aux autres citoyens de l'état, nous allons donc faire une guerre pour la vanité de quelques individus enrichis.

La suppression des droits seigneuriaux ne forme pas un motif de guerre plus juste, ni bien plus utile que les deux précédens.

Ces droits sont le prix de la concession des

héritages qui en sont chargés ; ils sont la condition sous laquelle les seigneurs qui en étoient propriétaires, en ont abandonné la jouissance à autrui.

Autoriser par une loi les détempteurs des héritages tenus du cens, ou d'autres redevances à en faire le rachat, moyennant un prix, c'est annéantir les conventions de *non-rachetables*, librement faites entre personnes capables de contracter, et exécutées pendant des siècles.

Ces rachats, au prix qu'on les a fixé, avec la faculté de les faire en un papier qui perd déja près d'un tiers, et qui, peut-être, perdra 50 pour cent au moment où on les fera, enlèvent aux propriétaires de terres nobles, la partie la plus précieuse de leur propriété, et toute loi qui préjudicie à un individu, pour faire bénéficier un autre, est une loi injuste.

C'est un faux prétexte que la supposition que ces droits sont contraires à la liberté, parce qu'il est reconnu par tout le monde que les baux à cens ou à rentes foncières, favorisent bien plus la liberté que les baux à ferme.

Dans l'hypothèse que par ignorance, on crût qu'en effet les baux à cens, ou à rente foncière fussent contraires à la liberté, il y avoit un

moyen plus juste à adopter que les rachats de ces droits, savoir :

De donner la faculté au censitaire ou rentier, de se décharger du cens, ou de la rente, en remettant par lui au même état qu'il les avoit reçu, les héritages qui en étoient tenus à celui qui les avoit concédé, ou à ses représentans.

Cette faculté, dans le cas où on en eût usé, n'eût pas blessé les droits d'aucune des parties, elle les eût mises en l'état ou elles étoient avant le bail à cens, ou à rente.

La suppression des droits seigneuriaux est absolument indifférente, tant pour les membres de l'état qui n'ont aucune propriété foncière, que pour ceux qui n'en ont qu'en franc aleu,

Et elle est inutile pour le plus grand nombre des infortunés habitans de la campagne qui sont hors d'état de faire le rachat de ces droits : d'où il suit que la loi qui prononce cette suppression, n'est favorable qu'aux riches qui ont des héritages grevés de cens ou de rentes qu'ils veulent racheter à bas prix, et nonobstant la convention par laquelle ils sont devenus ptopriétaires.

Cette loi, fût-elle utile au plus grand nombre, dès qu'elle blesse les intérêts légititimes de quelques individus, ne peut pas être maintenue, à cause de l'injustice qu'elle opère; encore moins

peut-elle faire un motif de guerre qui nuiroit infiniment à toute la nation, pour ne profiter, même au préjudice de l'équité, qu'à un très-petit nombre de ses membres.

§. II.

La guerre nécessitera la banqueroute, et la banqueroute entraînera la perte de l'État.

On ne peut pas se dissimuler que la partie de la nation que nos nouvelles loix ont forcé à sortir du royaume, est la plus opulente,

Que cette partie attaquée, tant dans ses propriétés, que dans ses prérogatives honorifiques, fera volontairement les plus grands sacrifices pour les défendre.

On ne doit pas se dissimuler non plus, qu'une multitude de gens riches du royaume, qui n'en sont pas sortis, mais qui ont de la constitution, la même opinion que ceux qui ont hautement déclaré y être opposans, fourniront secrettement à ces opposans de puissans secours.

Il paroît en outre très-certain que le plus grand nombre des puissances de l'Europe, regardant la Constitution Françoise comme capable d'introduire chez tous les peuples, les mêmes désordres qu'elle a produit en France, se dispo-

sent à aider d'hommes, d'armes, et d'argent, ceux qui y sont opposans.

Il est vrai que les partisans de la constitution paroissent être en plus grand nombre que ses antagonistes, mais ils sont bien moins riches, moins intéressés à la soutenir, qu'eux le sont à la renverser, et par conséquent, ne feront pas les mémes sacrifices, tant parce qu'ils ne voudront pas, faute d'y voir un intérêt capable d'exciter leur zéle, que parce qu'ils ne le pourront pas.

Les refus que l'on fait dans la majeure partie des départemens de payer les impôts, même ordinaire, ne permet pas d'espérer qu'on voudra payer des contributions extraordinaires, pour une guerre dont l'espérance du plus heureux succès, ne laisse pas entrevoir le plus léger avantage légitime, pour aucun des citoyens de l'état.

En supposant que tous les partisans de la constitution, se determinent à payer outre l'impôt ordinaire des contributions extraordinaires, qu'en résultera-t-il? un épuisement général des facultés de tous individus du Royaume.

Pendant cette guerre que, vu les secours des puissances voisines, les opposans à la constitution soutiendront bien plus long-tems qu'on ne pense,

il faudra employer tout le produit des impôts ; des contributions, et une partie du prix des biens appelés nationaux, aux frais qu'elle necessitera, parce qu'il faut que ces frais soient payés pour ainsi dire de jour en jour.

La multitude de pensions accordées aux religieux, aux religieuses, aux prêtres qui ont préféré de quitter les fonctions qu'ils remplissoient, à prêter un serment contraire à leurs opinions, et celles accordées à une multitude de commis déplacés avec les traitemens, en faveur des ministres de la religion et de la justice, arrérageant durant le cours de la guerre, augmenteront infiniment la dette publique.

Les intérêts des offices non remboursés, avec les arrérages des rentes, qu'on ne pourra pas acquitter formeront un autre accroissement à cette dette, déja si énorme, qu'on ne peut, ou l'on n'ose en dire le montant.

Et lorsque la guerre finira, on sera forcé de dire aux créanciers de l'état qu'il y a impossibilité de payer leur dû, la nation absolument épuisée, ne pouvant donner aucun secours extraordinaire pour ce paiement.

Voila le terme fatal, où une guerre sans intérêt réel nous conduira ; après avoir épuisé toutes nos

ressources, elle forcera à une banqueroute dont il est impossible de prévoir les suites. Voici pourquoi.

L'intérêt des hommes en société, est tellement lié, qu'un seul ne sauroit faire une perte considérable sans qu'il y en ait plusieurs qui en ressentent les effets directement ou indirectement.

Lorsque la perte arrive à un grand nombre, ses effets s'étendent en proportion, de manière que tous les individus de la société en souffrent plus ou moins : je vais le démontrer.

Au nombre des créanciers de l'état, il en est qui doivent, et qui a défaut de paiement de ce qui leur est dû par l'état, seront dans l'impossibilité de payer ceux à qui ils doivent.

Ceux-ci diront à leurs créanciers personnels qu'ayant perdu avec tels ou tels créanciers de l'état, ils se trouvent forcés de faire perdre les leurs, et des uns aux autres, la perte éprouvée par les créanciers de l'état, sera sentie par ceux qui ne le sont pas.

Les créanciers de l'état qui ne doivent pas, mais dont tout, ou partie des revenus consistoit dans l'intérêt de leur créance, se trouvant réduits à rien, ou à fort peu de choses, seront forcés de réduire leurs dépenses en proportion de ce qui leur restera.

Par-là une multitude de domestiques seront congédiés, et se trouveront sans ressources pour subsister,

Des ouvriers de tout genre, qui travailloient pour les personnes qui, avant la faillite de l'état, vivoient dans l'aisance, ne faisant à l'avenir pas même le quart de ce qu'il faisoient pour elles, ne trouveront pas leur nécessaire dans ces modiques travaux.

Les grands appartemens seront désertés par les infortunés qui ayant perdu tout, ou la majeure partie de leur avoir, seront réduits à une chambre ou deux, et les revenus des propriétaires de maisons seront considérablement diminués.

Ceux qui avoient voitures et nombre de chevaux, forcés de les vendre et d'aller à pied, la consommation des productions de la campagne diminuera.

La diminution de la consommation des productions de la terre altérant les facultés du cultivateur, les travaux champêtres diminueront, parce qu'on ne fera faire que ceux qui seront indispensablement nécessaires, encore beaucoup négligeront-ils ces derniers travaux faute de facultés, et les journaliers de la campagne seront sans ressources.

Les facultés publiques n'ayant pour sources que les facultés particulières, lorsque ces dernières seront altérées les premières, le seront nécessairement au point que les impôts ne produiront même pas de quoi fournir aux dépenses ordinaires de l'état.

Tels seront les funestes effets de la banqueroute que la guerre contre une partie des citoyens de l'état va nécessiter ; et je croirois qu'au lieu de s'occuper des préparatifs de cette guerre, il seroit plus sage de réunir les esprits et les efforts de tous ses membres, pour éviter, par une heureuse intelligence, une banqueroute qui opérera infailliblement sa ruine.

Signé DORLHAC, avocat, propriétaire à Chelles.

De l'Imprimerie de la Société Typographique des Trois Amis, rue Saint-Jacques, N°. 61.